

**Objet : Études de faisabilité chaleur renouvelable sur le territoire de Nantes Métropole -
Demande de subvention auprès de l'ADEME**

Réf. : 7.5.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.2.5) portant délégation du Conseil à la Présidente pour solliciter des subventions non liées à une opération de travaux ou des subventions liées à une opération de travaux si une telle demande ne figure pas dans la délibération d'approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,

Vu l'arrêté n°2024-37 du 11 juillet 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole a renouvelé lors du conseil du 23 juin 2023 son souhait d'accélérer le développement de la chaleur renouvelable dans le mix énergétique à travers la contractualisation avec l'ADEME d'un Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRT) et que les études de faisabilité sont l'un des leviers pour enclencher cette accélération, prioritairement pour le patrimoine des petites communes bénéficiant du Service Énergie Partagé et pour le développement des réseaux de chaleur,

Considérant que chaque étude de faisabilité est éligible à une demande de financement auprès de l'ADEME,

Considérant que le programme d'action du CCRT prévoit que les études de faisabilité sur patrimoine communal et intercommunal seront gérées autant que possible par Nantes Métropole dans le cadre de l'accord cadre du BATII afin de mutualiser les demandes de financement et donc de faciliter la gestion administrative liée aux subventions,

Considérant qu'à ce titre, il convient de solliciter auprès de l'ADEME une subvention globale à hauteur de 70 % du montant global des études payées sur la période allant de la date de dépôt de subvention (13/12/2022) au 20 novembre 2026,

Décide

Article 1 : De demander une subvention globale auprès de l'ADEME pour des études de faisabilité chaleur renouvelable sur le territoire de Nantes Métropole à hauteur de 70 % du montant global des études de faisabilité pour un montant total d'études à 150 000 € HT.

Article 2 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

25 JUL. 2024

Fait à Nantes, le **24 JUL. 2024**

Pour la Présidente

Le vice-président délégué
Tristan Riom

